

# STATUTS

## « GE *SPORTS* 63 »

### **Article 1 - Constitution et dénomination**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts un groupement d'employeurs ayant la forme d'une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les textes subséquents, ainsi que les articles L 1253-1 et suivants du code du travail.

Ce groupement a pour dénomination « GE *SPORTS* 63 ».

### **Article 2 - Objet**

L'association est un groupement d'employeurs dont l'objet est de mettre à la disposition de ses membres ses salariés pour des tâches administratives et sportives et de leur apporter des aides et du conseil en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines.

Elle s'inscrit dans le champ professionnel de la Convention Collective Nationale du Sport.

Son périmètre d'action est le territoire français.

L'association agit dans un but non lucratif.

### **Article 3 - Moyens d'action**

Afin de réaliser son objet, l'association se propose de recourir aux moyens d'action suivants :

- Mettre des salariés à la disposition de ses membres ainsi que du matériel appartenant au groupement dans le cadre de son activité
- La vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, et susceptible de contribuer à sa réalisation.

### **Article 4 - Siège social et durée**

Le siège social est fixé à Clermont-Ferrand.

Il pourra être transféré en tous lieux de la même ville ou de son agglomération par décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5 - Membres – Définition- Responsabilité**

Peuvent faire partie de l'association toutes personnes physiques ou morales s'engageant à respecter les présents statuts ainsi que le Règlement Intérieur de l'association.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'association. Le Conseil d'administration peut s'assurer régulièrement et par tout moyen adapté de la continuité de l'habilitation.

Tout changement d'habilitation devra être notifié à l'association dans le délai d'un mois.

Les membres du groupement sont solidairement responsables de ses dettes à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires chacun à proportion de l'utilisation des services de l'association sur les 12 derniers mois.

### **Article 6 - Acquisition de la qualité de membre**

L'adhésion au Groupement d'Employeurs est un élément préalable à toute demande de mise à disposition de personnel ou à toute autre tâche entrant dans l'objet du Groupement.

Ne peuvent adhérer au GE SPORTS 63 que des personnes ayant fait la preuve de leur non soumission à la TVA.

L'admission ne peut résulter que d'une décision prise par le Conseil d'Administration, par le Président ou toute autre personne dûment mandatée par le Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration statue en dernier recours sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

### **Article 7 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée par lettre recommandée adressée au président de l'association. La démission prend effet avec un préavis de deux mois à compter de la réception de la lettre de démission.
- La perte d'une des conditions requise pour être membre de l'association.
- La disparition, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales ou leur déclaration en état de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire.
- La radiation, pour non-paiement de cotisation, prononcée par le conseil d'administration après deux relances écrites restées infructueuses.
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.
- Constitue notamment un motif grave :
  - Tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement, à l'image de l'organisme ou de ses dirigeants ;
  - Toute divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable du Président ;
  - La violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, telles que définies dans les présents statuts ;
  - Le non-paiement des sommes dues à l'association à un titre quelconque et ce malgré deux relances écrites ;

- Le non respect des règles légales qui s'appliquent aux salariés qui lui sont mis à disposition par l'association.

Dans tous les cas de figure, le membre reste tenu de toutes les sommes dues à l'association, notamment celles résultant des services rendues par l'association.

L'exclusion ou la radiation est effective dès sa signification au membre concerné.

### **Article 8 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations et contributions de ses membres ;
- les subventions de l'état, des collectivités publiques et de leurs établissements, de l'Union Européenne, voire d'un organisme international ;
- les dons manuels et les dons des établissements d'utilité publique ;
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- les produits provenant des biens, ou de la vente des produits et services rendus par l'association.

### **Article 9 - Comptabilité**

L'association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16/2/1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier, le cas échéant le rapport du Commissaire aux Comptes, sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

### **Article 10 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août.

### **Article 11 - Conseil d'administration : composition**

Le conseil d'administration se compose de 3 à 12 membres, élus à mains levées ou à bulletins secrets si au moins un membre en fait la demande, par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de quatre ans, parmi les membres de l'association.

Le mandat des administrateurs prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Pour être éligibles, les membres doivent être à jour de leur cotisation et de l'ensemble des sommes dues à l'association à un titre quelconque à la date limite fixée par le conseil d'administration pour le dépôt des candidatures et avoir fait parvenir leur candidature au siège social au plus tard à la date fixée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est renouvelé en une seule fois, tous les quatre ans (olympiade).

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, notamment liée à une démission, une révocation, le décès, la perte de la qualité de membre de l'Association, l'absence non excusée à trois réunions du Conseil d'Administration, et dûment constatée par le conseil d'administration, celui-ci peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est tenu à ce remplacement si le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au nombre minimal statutairement prévu ou si les fonctions exercées par le ou les administrateurs concernés sont celles de Président, Trésorier ou Secrétaire. Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche assemblée générale. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

En cas d'empêchement, d'une durée supérieure à un mois, notamment lié à une incapacité temporaire, la maladie ou toute autre cause, et dûment constaté par le Conseil d'administration, celui-ci peut pourvoir s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres empêchés par cooptation. Il est tenu à ce remplacement si le nombre d'administrateurs non empêchés est inférieur au nombre minimal statutairement prévu ou si les fonctions exercées par le ou les administrateurs concernés sont celles de Président, Trésorier ou Secrétaire.

S'agissant de l'empêchement du Président, c'est le secrétaire qui est désigné pour assurer son remplacement temporaire. Le remplacement s'achève dès la fin de l'empêchement. Si l'empêchement devient définitif, les dispositions sur la vacance s'appliquent.

Si la ratification par l'assemblée générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

Les fonctions d'administrateur cessent par le décès, la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du conseil d'administration, la révocation par l'assemblée générale ordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance, et la dissolution de l'association.

Toutes les situations de vacance entraînent la cessation des fonctions d'administrateur.

## **Article 12 - Fonctionnement du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, à l'initiative et sur convocation du président.

Il peut également se réunir à l'initiative de la moitié de ses membres sur convocation du président ou, à défaut, de l'un des membres du bureau.

Les convocations sont effectuées par courrier électronique ou par lettre simple et adressées aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le président ou, à défaut, par l'un des membres du bureau, ou encore par ceux des membres à l'initiative de la convocation.

La moitié de ses membres peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour du prochain Conseil d'Administration des questions de leur choix.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le tiers, au minimum de deux, au moins de ses membres est présent.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont répartis par le président entre les administrateurs présents, dans le respect de ladite limitation.

Le responsable salarié de l'association participe aux réunions du conseil d'administration sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut lui être demandé de quitter la séance, lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations, y compris les salariés de l'association, sur invitation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le président.

### **Article 13 - Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'association qui sont ensuite présentés à l'assemblée générale. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées et en fixer les règles de fonctionnement.
- Il statue sur l'agrément et l'exclusion des membres.
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs. Il est l'organe compétent pour approuver les apports faits à l'Association.
- Il peut, avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire, prendre à bail et acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procéder à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectuer tous emprunts et accorder toutes garanties.
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
- Il arrête les budgets que lui présente le Trésorier, avant adoption de ceux-ci par l'Assemblée Générale et contrôle leur exécution.
- Il fixe le montant de la cotisation.
- Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour.

- Il nomme les membres du bureau et met fin à leurs fonctions.
- Le cas échéant, il approuve la nomination du délégué général que lui propose le Président. Ce délégué général est chargé d'exécuter, en lien avec le Président, la politique arrêtée et c'est le Président, par délégation du Conseil d'administration qui met fin à ses fonctions. Le Président lui consent les délégations de pouvoirs et signatures nécessaires. Ces délégations prennent nécessairement la forme écrite. Elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués ; elles précisent également si la subdélégation est possible. Les délégations consenties par le Président sont portées à la connaissance du Conseil d'Administration.
- Il propose le cas échéant à l'assemblée générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant.
- Il approuve le règlement intérieur de l'association, que lui propose le Bureau.
- Il a compétence pour interpréter les statuts en cas de difficultés.
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.
- Il prend acte de l'existence des conventions visées à l'article L.612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumises par le président et il veille à l'établissement du rapport à l'Assemblée Générale.

Les mandats d'administrateur sont gratuits. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission peuvent, à titre exceptionnel et sur décision spéciale du conseil d'administration, leur être remboursés sur pièce justificative dans les conditions définies dans le règlement intérieur.

#### **Article 14 - Bureau : composition**

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un bureau composé de :

- un président
- un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint
- un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint

Les membres du bureau sont élus à mains levées ou à bulletins secrets si au moins un administrateur en fait la demande.

Les membres du bureau sont élus pour la durée de leur mandat au conseil d'administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du bureau, et la révocation par le conseil d'administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

Le responsable (ou *le délégué général*) de l'association participe aux réunions du bureau sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut lui être demandé de quitter la séance, lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

## **Article 15 - Fonctionnement et Pouvoirs du bureau**

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an à l'initiative et sur convocation du président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins huit jours à l'avance.

Si tous les membres du Bureau sont présents, une réunion peut valablement se tenir à tout moment.

Il peut également se réunir à l'initiative et sur convocation de deux de ses membres qui en fixent alors l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration. Ils proposent en outre à l'approbation de ce dernier le règlement intérieur de l'association. Ils déterminent les conditions de gestion des fonds de réserve et de la trésorerie.

Les procès-verbaux des séances du bureau sont tenus sur un classeur ad hoc et signés par le président et le secrétaire.

## **Article 16 - Président**

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association. Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association, et notamment :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale consentie par lui-même, ou par le Conseil d'Administration, lorsqu'il y a lieu.
- Il peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- Il convoque le bureau et le conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
- Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.
- Il ordonnance les dépenses, prépare les budgets annuels avec le Trésorier et veille à leur exécution conforme.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.
- Il présente le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale.
- Le cas échéant, il avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance. En l'absence de commissaire aux

comptes, il présente à l'assemblée générale le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce. Il informe les membres du conseil d'administration du contenu dudit rapport au plus tard lors du conseil précédant l'assemblée générale.

– Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du bureau, ou au délégué général, ou à un autre cadre salarié. Il en informe le conseil d'administration.

Les délégations de pouvoirs et/ou signature doivent être nécessairement écrites, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

### **Article 17 - Secrétaire**

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales. Il tient ou fait tenir en particulier le registre spécial de l'association.

Il remplace le président en cas d'empêchement.

Il peut être assisté d'un secrétaire adjoint.

### **Article 18 - Trésorier**

Le trésorier définit avec le Président les budgets annuels, qu'il présente au Conseil d'Administration, établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il procède ou fait procéder, sous son contrôle, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère le fonds de réserve et la trésorerie dans des conditions déterminées par le bureau.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il peut être assisté d'un trésorier adjoint.

### **Article 19 - Assemblées générales : dispositions communes**

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation aux dites assemblées.

Les assemblées générales sont convoquées par le président par délégation du conseil d'administration, par lettre simple ou e-mail au moins huit jours francs à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration. Les assemblées générales peuvent aussi être convoquées par au moins la moitié de ses membres. Ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Au début de chaque réunion, l'assemblée générale appelée à délibérer, procède à la désignation de son bureau de séance, composé au moins d'un président et d'un secrétaire.



Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par le secrétaire de l'association.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des administrateurs.

Les assemblées générales sont ordinaires, ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni du pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à quatre. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont répartis par le président entre les membres du conseil d'administration, puis de l'assemblée générale, dans le respect de ladite limitation.

Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Les votes ont lieu à mains levées, à l'exception des décisions relatives aux administrateurs qui ont lieu à bulletins secrets.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire de séance ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le président.

#### **Article 20 - Assemblées générales ordinaires**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport d'activité et le rapport financier, le cas échéant le rapport de gestion et rapport du Commissaire aux Comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, adopte le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce.

Elle valide le règlement intérieur que lui présente le conseil d'administration.

L'Assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des votants.

#### **Article 21 - Assemblées générales extraordinaires**

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. Elle est convoquée par le conseil d'administration ou par au moins la moitié de ses membres.

L'Assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des votants.

### **Article 22 - Dissolution**

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1/7/1901.

### **Article 23 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, élaboré par les membres du bureau, modifié par le conseil d'administration et validé en assemblée générale ordinaire, précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association. Il est porté à la connaissance des membres.